

	Règne.	Chap.	Section.
sanctionnés par le Gouverneur, et publiés d'une certaine manière.	2	19	6
Pouvoirs judiciaires du Maître, Député-Maître et Syndics en certains cas.	7
Appel à la Cour du Banc du Roi dans les causes excédant £20 courant, et à la Cour Provinciale d'Appel dans celles excédant £500 sterling.	8
Brefs d'assignation, comment signifiés.	9
Pouvoir du Maître, Député-Maître et Syndics d'administrer les sermens.	10
Jurer faux devant eux sera parjure.
Comment les jugemens pourront être exécutés, si le Défendeur a des effets dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, mais non dans celle de la Maison de la Trinité de Montréal.	11
Garant de prise de corps en certain cas.
Pouvoir du Maître, Député-Maître et Syndics de maintenir l'ordre dans leur Cour, lorsqu'ils siègeront judiciairement.	12
Qualification, examen et nomination des Pilotes.	13-14
Règlements relatifs aux Apprentis Pilotes.	15
Une liste annuelle des Pilotes <i>branchés</i> sera transmise au principal Officier des Douanes de Québec et de Montréal.	16
Pouvoirs du Maître, Député-Maître et Syndics, relativement aux différends entre les Pilotes et leurs Apprentis, et à l'examen de tels Apprentis, qu'ils pourront faire de tems à autre.	17
Leur pouvoir en certains cas d'ôter aux Pilotes leur <i>Branche</i>	18
Pénalité contre ceux qui agiront illégalement comme Pilotes.	19
Le fonds des Pilotes invalides de Montréal sera sous le contrôle de la Corporation.	20
Les deniers perçus pour ce fonds seront payés à la Corporation.	21